CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.687 du 2 mars 2004

A. 148.058/XI-15.927

En cause : **MIMOUN** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Mes Ch. MOREAU & C. LEGEIN,
avocats
boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la **Justice.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 26 février 2004 par Mohamed MIMOUN, de nationalité française, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions verbales

1. du 20.02.04 le plaçant en régime strict pour une période de trois semaines

2. du 25.02.04 le menaçant d'un nouvelle sanction avec sursis de trois jours

3. du rapport du 26.02.04 le plaçant au cachot, communication d'une décision devant être faite ce 27.02.04";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 février 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er mars 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Ch. MOREAU et C. LEGEIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant purge actuellement plusieurs peines de prison, qu'il est incarcéré depuis le 24 novembre 2001 et qu'il est arrivé à la prison d'Ittre fin octobre 2003; que le 19 février 2004 le requérant a fait l'objet, avec d'autres codétenus, d'un rapport d'information portant sur un "mouvement d'humeur lors de la fouille spéciale du rez C" à la suite duquel, le 20 février 2004, il s'est vu infliger, par le directeur principal de l'établissement, trois semaines de régime en cellule stricte (RCS) ainsi qu'un retrait d'emploi; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 25 février 2004, le requérant a fait l'objet de deux nouveaux rapports disciplinaires, la sanction infligée à la suite du premier étant "3 j. PI (préau individuel) après RCS" et celle infligée à la suite du second rapport étant un "avertissement"; qu'une de ces décisions constitue le deuxième acte attaqué sans qu'il soit toutefois possible de l'identifier; qu'à la suite d'un nouveau rapport disciplinaire, le requérant fait l'objet, le 26 février 2004, de "3 jours cellule nue, à titre de mesure de sécurité (...) jusqu'au transfert (à la prison de Lantin) prévu le 01.03.04"; qu'il s'agit de la troisième décision attaquée;

Considérant, quant au deuxième acte attaqué, que la demande de suspension est irrecevable celle-ci ne permettant pas d'identifier, comme le prévoit l'article 8, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension;

Considérant, en ce qui concerne le troisième acte attaqué, que la mesure de mise au cachot pour trois jours, prise le 26 février 2004, a cessé de produire ses effets au jour de l'audience de sorte que le requérant ne peut plus justifier d'un risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de cette décision;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que la mesure de trois semaines de régime en cellule strict dont le requérant a fait l'objet n'est pas exclusivement ou principalement dictée par un souci de sécurité ou de prudence, mais a pour objet de punir le requérant pour cause de manquements disciplinaires; qu'il ressort en effet du dossier administratif que la mesure est motivée par le comportement fautif du requérant et par la volonté de l'autorité que celui-ci soit puni; que cette mesure est susceptible d'annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en introduisant la demande de suspension six jours après que la décision attaquée lui a été signifiée, le requérant a fait preuve de la diligence requise;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, notamment de la violation des droits de la défense; qu'il soutient qu'il "n'a pas eu l'occasion de se défendre réellement devant l'autorité qui l'a sanctionné (il n'a pas pu préparer sa défense en prenant connaissance préalablement de son dossier, il n'a pas été assisté du conseil de son choix)";

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant aurait pu valablement faire valoir ses droits de la défense; que la circonstance que la décision attaquée lui a été signifiée le jour où elle a été prise, n'implique nullement que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir ses droits avant qu'elle ne soit prise; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué "porterait gravement atteinte à (sa) vie privée et familiale" , que "dans le cadre du régime strict, (il) est également privé de l'essentiel des contacts humains puisqu'il ne peut plus sortir que pour un préau individuel et ne peut plus téléphoner" et que "la seule visite permise est une visite à carreau et (qu')il n'a donc plus la possibilité de rencontrer sa famille «à table»";

Considérant que tout risque d'atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Condition que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 20 février 2004 par laquelle le directeur principal de la prison d'Ittre inflige à Mohamed MIMOUN, trois semaines de régime en cellule strict (RCS) ainsi qu'un retrait d'emploi.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le deux mars deux mille quatre, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

K. LAUVAU. J. VANHAEVERBEEK.